

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°133/23 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-neuf octobre deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00610 du rôle**

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller-président,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Max GLODÉ de Luxembourg du 28 juin 2022,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GLODÉ,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le

numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour,

-----  
**LA COUR D'APPEL**

PERSONNE1.) a été employé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) suivant deux contrats de travail successifs signés le 14 octobre 2014, respectivement 30 janvier 2015, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 15 avril 2016.

Le 9 octobre 2015, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en tant que représentant légal de la société SOCIETE1.) ont conclu une convention aux termes de laquelle PERSONNE1.) s'est engagé à céder le 15 avril 2016 ses actions détenues dans le capital de la société à PERSONNE2.) et ce dernier s'est engagée en contrepartie, à titre personnel et solidairement, à faire en sorte que PERSONNE1.) soit assuré du paiement de ses salaires.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 16 août 2016, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal de travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant total de 29.325 euros à titre d'arriérés de salaires. Il a également demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui remettre, sous astreinte, les fiches de salaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ainsi que pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016.

Par jugement de travail du 11 mai 2017, le tribunal de travail de Luxembourg s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 29.325 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, et a condamné la société SOCIETE1.) à lui remettre les fiches de salaires des mois d'octobre 2015 à avril 2016.

Par acte d'huissier de justice du 24 mai 2017, la société SOCIETE1.) a formé appel contre le jugement du 11 mai 2017.

Par jugement du 12 mars 2018 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite.

Par arrêt du 12 juillet 2018, la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, a condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaires des mois d'octobre 2015 à avril

2016. La créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) au titre des arriérés de salaire pour la période de novembre 2014 à avril 2016 a été fixée à 29.325 euros.

Le 7 mars 2019, l'ADEM a versé la somme de 2.608,23 euros à PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 26.716,77 euros (29.325 – 2.608,23) avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt rendu le 12 juillet 2018, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde, sur base d'une convention conclue entre parties le 9 octobre 2015 et en application de l'article 1120 du Code civil.

PERSONNE1.) a encore conclu à la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de clause pénale avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt du 12 juillet 2018, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Il a réclamé une indemnité de procédure de 2.500 euros, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2020, rendu par défaut à l'encontre d'PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a fait droit à la demande de PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2021, PERSONNE2.) a relevé opposition contre ledit jugement. Il a conclu à voir mettre à néant le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2020, à voir dire que le prédit jugement est rapporté et est à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ledit jugement, à voir dire irrecevables, sinon non-fondées l'ensemble des demandes de PERSONNE1.) et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros et à supporter tous les frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 10 mai 2022, le tribunal a déclaré l'opposition recevable et fondée, et, en statuant à nouveau, a prononcé la résolution de la convention conclue entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 9 octobre 2015 aux torts respectifs des parties et a dit non fondée la demande dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.) en paiement de la somme de 26.716,77 euros. Il a condamné tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) à payer à la partie

adverse la somme de 5.000 euros au titre de la clause pénale. Il a débouté les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure, a rejeté la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement, et a condamné PERSONNE2.), d'une part, et PERSONNE1.), d'autre part, à la moitié des dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que les engagements respectifs des parties sont corrélatifs, la cession des parts sociales par PERSONNE1.) en date du 15 avril 2016 correspondant à l'engagement d'PERSONNE2.) à lui payer les salaires jusqu'au 15 avril 2016. Constant une inexécution contractuelle dans le chef de chacune des parties, le tribunal a prononcé la résolution de la convention aux torts respectifs de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) et a condamné chacune des parties à payer à l'autre partie la clause pénale contractuellement prévue en cas d'inexécution du contrat.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 10 mai 2022. Il demande à la Cour, par réformation, de constater que son engagement de céder ses parts sociales s'est réalisé automatiquement en date du 15 avril 2016 par l'effet des consentements des parties et partant, de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 26.716,77 euros au titre des arriérés de salaire, à augmenter des intérêts légaux à compter de l'arrêt de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail du 12 juillet 2018, sinon de l'assignation, sinon « *du jugement à intervenir* », jusqu'à solde.

Il demande à la Cour de constater, par réformation, que seul PERSONNE2.) n'a pas exécuté son obligation de garantir le paiement des salaires par la société SOCIETE1.) et dès lors, par réformation, de condamner PERSONNE2.) seul au paiement de 5.000 euros au titre de la clause pénale, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice du 30 mars 2020, sinon de l'acte d'appel du 28 juin 2022, sinon de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde.

Il demande acte qu'il accepte de livrer les parts sociales cédées à PERSONNE2.), à condition que PERSONNE2.) soit condamné au paiement de la somme de 26.716,77 euros.

Il conclut à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre et réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel et demande à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) déclare relever appel incident et conteste la validité de cette convention. Il conclut à l'annulation de la convention litigieuse sur base des articles 1325 et 1347 du Code civil, sinon sur base des

articles 1109 et 1110 du Code civil, sinon à voir limiter son engagement sur base des articles 2011 et 2015 du même Code.

PERSONNE2.) conclut encore à l'absence de preuve quant au principe des prétendus arriérés de salaire et soutient ne pas être lié par l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2018 siégeant en matière de droit du travail en raison de l'absence d'identité entre parties dans les deux procédures.

PERSONNE2.) demande à titre plus subsidiaire à voir confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal a prononcé la résolution de la convention et en ce qu'il a condamné l'appelant à lui payer 5.000 euros à titre de clause pénale.

Il conteste que la cession des actions pourrait intervenir « *automatiquement* » le 15 avril 2016, étant donné qu'il faudrait faire inscrire la cession des actions dans le registre des actionnaires et que les parties devraient y apposer leur signature.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE2.) demande à voir retenir qu'il n'a commis aucune inexécution contractuelle. En conséquence, il conclut, par réformation, à se voir décharger de la condamnation à payer 5.000 euros à PERSONNE1.) à titre de clause pénale.

Il conclut à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et réclame 3.000 euros à ce même titre pour l'instance d'appel.

#### *Appréciation de la Cour*

La convention litigieuse du 9 octobre 2015 conclue entre parties est libellée comme suit :

*« M. PERSONNE1.) cède à M. PERSONNE2.) l'intégralité de ses actions détenues dans SOCIETE1.) S.A le 15 avril 2016 sans demander un paiement aux conditions suivantes :*

*M. PERSONNE2.) en tant que représentant de la société SOCIETE1.) S.A va lui payer par SOCIETE2.) l'intégralité de ses salaires pour la période travaillée jusqu'au 15.04.2015.*

*M. PERSONNE3.) est dispensé de venir travailler à partir de la présente convention et aura sans aucune diminution et/ou réduction droit à ses salaires intégraux. Aucun motif ne peut être invoqué pour un non-paiement.*

(...)

*M. PERSONNE1.) sur une base volontaire aidera jusqu'au 15.04.2016 mais sans aucune contrainte à prêter main forte pour des problèmes spécifiques, si besoin en a.*

*M. PERSONNE2.) se porte personnellement fort et solidaire de ces engagements, même si ces engagements sont du ressort exclusif de SOCIETE1.) S.A..*

*Il est convenu une pénalité contractuelle de 5.000 Euro si l'une des parties refusent de s'acquitter des présentes obligations en temps et en heure. »*

PERSONNE1.) a formé appel contre le jugement du 10 mai 2022, demandant à la Cour de constater qu'il n'a commis aucune inexécution contractuelle et partant de le décharger de la condamnation à payer à PERSONNE2.) la clause pénale de 5.000 euros conventionnellement prévue.

PERSONNE2.) déclare interjeter appel incident et demande à titre principal à voir déclarer nulle la convention litigieuse pour être contraire à l'article 1325 du Code civil et à l'exigence de la formalité du double exemplaire. Il conteste avoir signé ladite convention en connaissance de cause et/ou d'avoir reçu un original de ce document et soutient que ce document ne pourrait avoir que la valeur d'un commencement par écrit. Il estime cependant que la condition de l'article 1347 du Code civil n'est pas remplie, à savoir que la convention rende vraisemblable le fait allégué, étant donné qu'il n'avait aucun intérêt à s'engager personnellement pour la société SOCIETE3.) et que par ailleurs l'appelant n'a de son côté jamais cédé ses parts sociales. Il demande à voir écarter des débats l'attestation testimoniale dressée par le témoin PERSONNE4.) pour défaut de précision et défaut de pertinence. Il se réserve le droit de déposer plainte pour faux témoignage et escroquerie à jugement tant contre l'appelant que contre le témoin.

Tel que rappelé à bon droit par le tribunal, l'exigence du double exemplaire édictée à l'article 1325 du Code civil a pour utilité de permettre à chaque partie de détenir une preuve de l'acte juridique. En cas d'irrespect, elle n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte, mais par l'atténuation de la force probante qui s'y attache, celui-ci ne valant alors que comme commencement de preuve par écrit.

Il s'ensuit que l'existence du double n'est pas une condition de la validité de la convention et que la preuve à établir par PERSONNE1.) concernant la remise d'un exemplaire de la convention à PERSONNE2.) est libre et peut être rapportée par tous moyens.

PERSONNE1.) invoque à cet égard une attestation testimoniale dressée par PERSONNE4.).

PERSONNE2.) critique le tribunal pour avoir retenu que le commencement de preuve par écrit constitué par la convention litigieuse se trouve confirmé sur base de la déclaration du témoin PERSONNE4.). Il estime que le témoignage n'est ni précis, ni pertinent. Il conteste formellement les déclarations de ce dernier, soutenant que le témoin aurait effectué une déclaration de pure complaisance.

L'attestation établie par PERSONNE4.) est rédigée dans les termes suivants :

*« Je soussigné SOCIETE4.) affirme par la présente être le rédacteur de la convention du 9.10.2015 entre M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE5.)/SOCIETE3.). Je confirme que la volonté des parties était que M. PERSONNE2.) garantisse personnellement le paiement des salaires de M. PERSONNE6.) jusqu'à la fin du contrat de travail. L'indication de la date du 15.04.2015 dans la phrase "M. PERSONNE2.) en tant que représentant de la société SOCIETE1.) S.A. va lui payer par SOCIETE1.) l'intégralité de ses salaires pour la période travaillée jusqu'au 15.04.2015 est une simple erreur, et il faut lire "jusqu'au 15.04.2016"*

*Je confirme aussi avoir été présent au moment de la signature, de sorte que je peux confirmer que M. PERSONNE2.) a signé cette convention et a obtenu un double de cette convention ».*

Au vu du libellé du témoignage, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que les déclarations du témoin sont suffisamment précises alors qu'elles sont situées temporellement et en ce qu'elles permettent de retenir que la remise d'un exemplaire de la convention du 9 octobre 2015 à PERSONNE2.) est survenue.

Il y a encore lieu de relever que PERSONNE2.) n'invoque aucun élément probant tendant à admettre que les déclarations du témoin PERSONNE4.) seraient de pure complaisance.

PERSONNE2.) soutient encore que le tribunal aurait omis de vérifier si les conditions de l'article 1347 du Code civil sont remplies.

Il conteste avoir apposé sa signature sur le document litigieux pour ne pas avoir aucun souvenir de l'avoir fait et il conteste avoir eu un intérêt à s'engager personnellement pour la société SOCIETE1.).

Il résulte de l'attestation du témoin PERSONNE4.) que ce dernier est formel pour affirmer avoir été présent lors de la signature de la convention du 9 octobre 2015 et que l'une des deux signatures

apposées sur la convention est celle d'PERSONNE2.). Ce dernier n'a par ailleurs pas entrepris des démarches juridiques en vue de la contestation de sa signature, aucune procédure d'inscription en faux n'étant établie en cause.

La Cour constate par ailleurs que le tribunal a procédé à une analyse approfondie du contenu de la convention litigieuse pour déterminer les engagements respectifs des parties (cf. jugement pages 14 et 15). Le tribunal a ainsi relevé que la convention contient d'une part une cession des actions détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE1.) et que la contrepartie pour PERSONNE2.) de cette cession est le paiement de l'intégralité des salaires de PERSONNE1.) pour le compte de la société SOCIETE1.). Le prix de cession des actions de la société SOCIETE1.) étant fixé à la somme des salaires rédus par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), PERSONNE2.), souhaitant acquérir ces actions, avait un intérêt personnel à s'engager pour la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté le moyen de nullité de la convention du 9 octobre 2015 tiré du non-respect de la formalité du double.

PERSONNE2.) conclut encore à la nullité de la convention litigieuse sur base des articles 1109 et 110 du Code civil, soutenant que l'indication de la date du 15 avril 2015 ne saurait constituer une erreur purement matérielle, étant donné qu'une telle interprétation serait contraire au texte même de la convention et invoquant que, selon la jurisprudence, l'erreur matérielle est celle qui n'a aucune conséquence sur l'engagement.

La Cour relève d'abord que la définition de l'erreur, telle qu'invoquée par l'intimé, mais non autrement documentée par ce dernier, correspond à celle généralement donnée par la jurisprudence lorsqu'il s'agit d'une erreur commise par les juges dans la rédaction de leur décision, étant donné que le redressement d'une prétendue erreur de rédaction d'une décision judiciaire ne saurait en aucun cas entraîner une modification du dispositif de la décision. S'agissant en l'espèce d'une convention sous seing privé, l'argument est à écarter pour être manifestement inapplicable en l'espèce.

La Cour approuve ensuite le tribunal d'avoir constaté, après avoir énoncé correctement les principes applicables en matière d'interprétation des contrats et après une analyse approfondie du libellé de la convention litigieuse, que la commune intention des parties était la cession des parts sociales détenues par PERSONNE1.) au profit d'PERSONNE2.) en date du 15 avril 2016, en contrepartie du paiement des salaires rédues à PERSONNE1.)

jusqu'à la date de prise d'effet de la cession, le 15 avril 2016, quand-bien même PERSONNE1.) était dispensé de travail.

En effet, et tel que relevé à juste titre par le tribunal, en application de l'article 1161 du Code civil, les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

En l'espèce, PERSONNE1.) s'était engagé à céder à PERSONNE2.) ses actions sociales dans la société SOCIETE1.) en date du 15 avril 2016. En contrepartie, PERSONNE2.) s'est engagé à garantir à PERSONNE1.) le paiement « *de l'intégralité des salaires pour la période travaillée jusqu'au 15.04.2015* », tout en lui accordant une dispense de travail à partir de la convention du 9 octobre 2015. Or, une dispense de travail n'équivaut pas à une cessation du contrat de travail, lequel ne devait se terminer qu'au 15 avril 2016. Le fait de garantir, en date du 9 octobre 2015, le paiement de salaires jusqu'au « *15 avril 2015* » et d'accorder à PERSONNE1.) une dispense de travailler à partir du 9 octobre 2015 jusqu'au 15 avril 2016 relèvent d'une incohérence manifeste, étant donné que les parties auraient, dans ce cas, omis de considérer la période du 15 avril 2015 au 9 octobre 2015 en ce qui concerne les salaires.

La Cour approuve partant le tribunal d'avoir retenu que l'indication du 15 avril 2015 dans l'alinéa 2 de la convention constitue une erreur matérielle manifeste, de sorte qu'aucune erreur sur un élément substantiel de l'engagement n'existe en l'espèce.

Aucune manœuvre dolosive de la part de PERSONNE1.) n'étant invoqué en cause par PERSONNE2.), il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal n'a pas déclaré la convention nulle en application des articles 1109 et 1110 du Code civil.

PERSONNE2.) soutient finalement que son engagement se limiterait tout au plus, en application des articles 2011 et 2015 du Code civil, à garantir le paiement des salaires pour la période jusqu'au 15 avril 2015.

Aux termes de l'article 2015 du Code civil, « *le cautionnement ne se présume point, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.* »

Tel que plaidé à juste titre par l'intimé lui-même, l'engagement d'PERSONNE2.) était de « *se porter fort et solidaire* » des engagements de la société SOCIETE1.). La Cour approuve à ce titre le tribunal d'avoir retenu que l'engagement d'PERSONNE2.) contenu dans la convention litigieuse s'analyse en un engagement de porte-fort, qui peut constituer une garantie personnelle. Il en résulte que les

prédites dispositions relatives au cautionnement sont inapplicables aux faits de l'espèce.

PERSONNE2.) invoque finalement « *l'absence de preuve quant au principe des prétendus arriérés de salaire* », soutenant que PERSONNE1.) ne saurait se baser sur l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2018 siégeant en matière de droit du travail pour revendiquer le paiement de la somme de 26.716,77 euros.

La Cour constate que, contrairement à l'affirmation d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) a basé sa demande en paiement sur la convention litigieuse du 9 octobre 2015 en application de l'article 1120 du Code civil. Ce n'est donc pas l'arrêt qui constitue la base de la demande en paiement, mais l'engagement de porte-fort souscrit par PERSONNE2.).

En ce qui concerne l'absence d'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2018 siégeant en matière de droit du travail à l'égard d'PERSONNE2.) pour ne pas avoir été partie à cette procédure, la Cour constate que l'intimé ne s'est pas uniquement porté fort à l'égard de PERSONNE1.) de lui garantir le paiement de ses salaires, mais il a déclaré prendre cet engagement solidairement avec la société SOCIETE1.). Or, « *la chose jugée pour ou contre l'un des débiteurs solidaires profite, ou est opposable aux autres. Ainsi le jugement rendu, soit en faveur du créancier, soit contre lui, a autorité de chose jugée à l'égard de tous les codébiteurs* » (Cour d'appel 12 janvier 2006, Pas. Tome 33, n° 3/05, p.130). L'argumentation d'PERSONNE2.) tiré du défaut d'autorité de la chose jugée à son égard de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2018 est partant à écarter.

Il y a partant lieu de retenir que la chose jugée à l'égard de la société SOCIETE1.) a autorité de chose jugée à l'égard d'PERSONNE2.) en tant que débiteur solidaire de l'obligation de la société SOCIETE1.) de payer ses salaires à PERSONNE1.). L'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2018 siégeant en matière de droit du travail ayant retenu que la dette de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) à titre d'arriérés de salaire s'élevant à 29.325 euros, PERSONNE2.) ne saurait actuellement contester la somme actuellement revendiquée à hauteur de 26.716,77 euros, l'PERSONNE7.) ayant procédé au paiement d'un montant de 2.608,23 euros.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'engagement de porte-fort d'PERSONNE2.) sur base de la convention du 9 octobre 2015 couvre les arriérés de salaires réduits à PERSONNE1.) jusqu'au 15 avril 2016, qui s'élèvent actuellement à 26.716,77 euros.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir retenir que l'inexécution contractuelle de la convention du 9 octobre 2015 incombe à la seule partie PERSONNE2.), au motif que le transfert de propriété des actions ayant été reporté par la convention au 15 avril 2016, la cession serait intervenue « *automatiquement* » à cette date, la convention n'ayant pas conditionné la cession à la remise matérielle de la chose.

PERSONNE2.) conclut de son côté, par réformation du jugement entrepris, à se voir décharger de la condamnation à payer à PERSONNE1.) 5.000 euros à titre de clause pénale en raison de l'inexécution de son engagement de garantir les salaires redus, au motif qu'il n'a jamais contracté cette obligation et qu'il n'a jamais été informé de l'exigibilité d'un quelconque montant au 15 avril 2016. Il conclut encore à se voir décharger de la condamnation à payer la clause pénale au motif que l'exécution de l'engagement pris par PERSONNE1.) devait précéder l'exécution de son propre engagement, soutenant que la dette de salaires n'aurait été exigible tout au plus en 2018, lors de la faillite de la société SOCIETE1.).

Il résulte des développements qui précèdent qu'il est établi en cause qu'PERSONNE2.) a signé la convention du 9 octobre 2015 et qu'il a reçu un exemplaire de ladite convention. En tant que représentant de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) était nécessairement au courant de la comptabilité et des finances de la société et devait donc forcément avoir connaissance du fait que les salaires réclamés par PERSONNE1.) n'ont pas été réglés par la société SOCIETE1.). Il a été informé formellement de l'exigibilité des salaires impayés en tant que représentant de la société SOCIETE1.) sur base de la requête introductive d'instance déposée le 16 août 2016 par PERSONNE1.) devant le tribunal du travail.

Par ailleurs, les salaires sont dus mensuellement, de sorte qu'à la date du 15 avril 2016, tous les salaires impayés jusqu'à cette date et réclamés par PERSONNE1.) étaient échus et dus.

Ces deux moyens de défense sont dès lors à rejeter.

En ce qui concerne l'exécution des engagements contenus dans la convention du 9 octobre 2015, la Cour relève d'abord que les parties ne critiquent pas le jugement en ce que le tribunal a retenu que ladite convention constitue une convention synallagmatique contenant des engagements réciproques, les parties se limitant à critiquer le tribunal en ce qu'il a retenu que de tels engagements réciproques sont corrélatifs et devaient être exécutés tous les deux en date du 15 avril 2016.

La Cour constate que la convention commence par énoncer l'engagement de PERSONNE1.) relatif à la cession de ses actions dans la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.), mais que les parties ont d'une part reporté la date du transfert de propriété des actions à la date du 15 avril 2016 et qu'elles ont par ailleurs soumis l'engagement de cession des actions à la condition qu'PERSONNE2.) va se porter fort du paiement de l'intégralité des salaires rédus par SOCIETE1.) jusqu'au 15 avril 2016. A l'instar du tribunal, la Cour constate dès lors que les parties ont prévu que leurs engagements corrélatifs devraient être exécutés à la date du 15 avril 2016.

Au vu des instances judiciaires menées entre parties afin d'obtenir le paiement de ses salaires par PERSONNE1.), il est établi qu'en date du 15 avril 2016, l'engagement d'PERSONNE2.) de faire en sorte que la société SOCIETE1.) procède au règlement des salaires rédus à PERSONNE1.) n'était pas exécuté.

Il résulte par ailleurs d'un courrier du mandataire de PERSONNE1.) du 26 avril 2016 que ce dernier a encore à cette date revendiqué sa qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.), de sorte qu'il est constant en cause que postérieurement au 15 avril 2016 la promesse de céder ses actions n'a pas été respectée par PERSONNE1.).

Au vu de l'inexécution de leurs engagements respectifs tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.), c'est à bon droit que le tribunal a prononcé la résolution de la convention litigieuse du 9 octobre 2015 aux torts réciproques et a condamné chacune des parties à payer à l'autre le montant de la clause pénale.

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de débouter tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) de leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les appels, principal et incident, sont non fondés.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident,

dit les appels principal et incident non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), et en ordonne la distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH et Maître Pierre Goerens, avocats concluant, sur leurs affirmations de droit.